

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, À LA NATIONALITÉ, À
L'IMMIGRATION ET À L'ASILE - (N° 1322)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par

Mme Diaz, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin, Mme Lorho, M. Ménagé,
M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 6 :

« 1° Avant le premier aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le droit d'asile sur les territoires de la République s'exerce uniquement dans les conditions et limites prévues par le présent article. »

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« « La loi fixe les conditions de présentation des demandes d'asile ; elle peut prévoir qu'elles doivent être déposées exclusivement en-dehors du territoire national et que, pendant la durée de leur examen, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la République a conclu des accords à cette fin.

« « La loi fixe les conditions d'obtention du statut de réfugiés ou d'apatride et la durée de ce statut ; elle détermine les devoirs envers la France des personnes admises qui en bénéficient. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'un des articles de la proposition de loi référendaire présentée par Marine Le Pen durant la campagne présidentielle 2022.

Il prévoit, comme il était envisagé en 1993, de déroger par voie constitutionnelle aux dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du Préambule de 1946 pour mettre fin au droit absolu de toute personne d'accéder au territoire français pour y déposer une demande du statut de réfugié.

Les conditions de présentation de telles demandes seront fixées par la loi, qui pourra instaurer l'obligation de les déposer dans les services des ambassades et consulats, prévoir éventuellement

que, pendant leur instruction, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la France a conclu des accords à cette fin, et déterminer les devoirs envers notre pays des personnes qui, en raison des réelles persécutions ou craintes de persécutions de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté, seront admises au bénéfice du droit d'asile. Ces menaces doivent peser évidemment sur la personne et non de manière collective. Par ailleurs, sera réexaminé périodiquement le bien fondé du statut de réfugié.